



*Mairie de
Volonne*

**provence
alpes**agglo

Procès-verbal de mise à disposition de la crèche
« Les Canaillous » de la commune de Volonne
à la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

Table des matières

Préambule	3
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Description des biens	4
2.1. Biens immeubles	4
2.2. Biens meubles	5
Article 3 : Contrats et conventions en cours	5
3.1. Eau potable et assainissement	5
3.2. Eau d'arrosage	5
3.3. Electricité	5
3.3. Téléphonie	6
3.4. Chauffage	6
3.5. Extincteurs et alarme incendie	6
3.6. Elévateur	6
Article 4 : Assurance	6
Article 5 : Réglementation ERP et accessibilité	7
Article 6 : Plan local d'urbanisme (PLU), Plan de prévention des risques et servitudes	7
Article 7 : Réserve d'usage	7
Article 8 : Destination des biens	8
Article 9 : Désaffection des biens	8
Article 10 : Modalités financières de mise à disposition	8
Article 11 : Comptabilisation du transfert	8
Article 12 : Durée	9
Article 13 : Modification	9
Article 14 : Restitution des immobilisations	9
Article 15 : Litiges	10
16. Annexes	11
16.1. Plan de situation de la crèche « Les Canaillous »	12
16.2. Plan de masse et plan des locaux	13
16.4. Rapport SDIS (ERP)	16
16.5. Attestation d'accessibilité et CERFA 13408*04	21
16.6. Rapport de vérification électrique	29
16.6. Valeur du bâtiment	50
16.7. Emprunt DEXIA et tableau d'amortissement	51
16.8. Emprunt CEPAC et amortissement	64

ENTRE

La commune de Volonne, domiciliée Place Charles de Gaulle – 04 290 Volonne, représentée par Madame Sandrine COSSERAT son maire dûment habilitée par délibération n°..... du conseil municipal du2018 et ci-après dénommée « la commune »

D'UNE PART,

ET

La communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération n° 01 du conseil communautaire du 12 décembre 2018 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

Préambule

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,
- Vu la convention de gestion du 12 juillet 2018,
- Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité

bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

- Considérant qu'en vertu de l'article 3-C de ses statuts, figure au nombre des compétences additionnelles de la Communauté d'agglomération la compétence « étude, création et gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance : hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis »,
- Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le présent procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune de Volonne et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens concernés,
- Vu la délibération n°..... du 2018 de la commune de Volonne acceptant de mettre à disposition de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sa crèche « Les Canaillous »,
- Vu la délibération n°..... du 2018 de la d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent procès-verbal, la commune de Volonne met à disposition de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, qui les accepte en l'état, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement de la crèche « Les Canaillous ».

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions techniques et financières précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : Description des biens

La commune déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition et désignés ci-après.

2.1. Biens immeubles

La commune met à disposition de la communauté d'agglomération la crèche « Les Canaillous » d'une superficie d'environ 230 m². Ces locaux se situent Quartier Femuy – 04290 Volonne, sur la parcelle communale cadastrée n° AH 433.

Ils se composent de 2 corps de bâtiment reliés entre eux par une galerie et comprennent en rez-de-chaussée :

Un bâtiment de 79,81 m² : 1 bureau (9,90 m²), 1 sas (3,63 m²), 1 accueil (18,94 m²), 1 local détente (11,51 m²), 1 vestiaire (7 m²), 2 WC (1,64 m² et 1,94 m²), 1 dortoir « grands » (20,03 m²), 1 palier (5,22 m²),

Une galerie de liaison de 13,61 m² dans laquelle se situe un élévateur PMR,

Un bâtiment de 137,2 m² : 1 salle d'activité « grands » (47,73 m²), 1 sanitaire « grands » (5,34 m²) comprenant 2 WC et 2 lavabos), 1 cuisine (6,49 m²), 1 biberonnerie (7,31 m²), 1 salle d'activité « petits » (31,89 m²), 1 sanitaire « petits » (5,05 m²), 1 dortoir « petits » (15,15 m²), 1 buanderie + ménage (8,06 m²), 1 local technique (4,49 m²), 1 couloir (4,35 m²) et 1 WC (1,34 m²)

Un patio intérieur

Un jardin aménagé : arbres d'ombrage, cabane de rangement, jardin, sol aménagé,....

Un espace de stockage des poussettes le long du bâtiment

Les plans de situation, de masse et des locaux sont joints en annexe.

2.2. Biens meubles

Aucun bien meuble.

Article 3 : Contrats et conventions en cours

3.1. Eau potable et assainissement

Un unique compteur d'eau alimente la crèche dont les références sont les suivantes :

- n° compteur : 18 JA 022 379

Les abonnements et les consommations d'eau et assainissement sont transférés dans leur totalité à la communauté d'agglomération.

3.2. Eau d'arrosage

La parcelle AH 433 est située dans le périmètre de l'ASA du Canal de la Plaine de Volonne et est soumise à l'arrosage. Compte-tenu de la réserve d'usage mentionnée à l'article 7 du présent document, l'abonnement et les consommations d'eau d'arrosage demeurent à la charge de la commune de Volonne.

3.3. Electricité

Un unique compteur électrique alimente la crèche :

Références :

- Point d'acheminement : 2569 3921 8152 90 (Le Femuy – 04290 VOLONNE)
- Identifiant de comptage : 188
- Type de compteur : compteur bleu électronique
- Puissance : 15 kVA
- Réf contrat : 1-3926-1167

Les abonnements et les consommations d'électricité sont transférés dans leur totalité à la communauté d'agglomération.

3.3. Téléphonie

Les dépenses d'abonnement et consommations de téléphonie fixe sont assurées pleinement par la communauté d'agglomération. Une seule ligne téléphonique est concernée : celle de l'élévateur PMR :

Contrat Orange : 04 92 32 15 76

N° client : 001 548 5013

3.4. Chauffage

En 2018, les radiateurs de la crèche ainsi que la plancher chauffant sont alimentés par une chaudière à gaz naturel de ville dont le fournisseur est ENI (n° client : 245G21644264, n° PCE : 25600144680257, profil P012, marché public : 18U002-004-001). Aucun contrat d'entretien et de maintenance de la chaudière n'est en cours.

Au 1^{er} janvier 2019, l'installation de chauffage de la crèche sera alimentée par le réseau de chaleur du SPIC de Volonne via une sous-station du réseau de chaleur (en substitution de la chaudière existante).

Les abonnements et les consommations de chauffage sont transférés dans leur totalité à la Communauté d'agglomération. De même, l'entretien et la maintenance de la sous-station du réseau de chaleur sont transférés à la Communauté d'agglomération (exploitation et renouvellement de la sous-station).

Le relevé des index est annexé au présent procès-verbal.

3.5. Extincteurs et alarme incendie

La crèche est équipée d'une alarme de type 4 et de 5 extincteurs tels que définis ci-dessous :

N° Sais...:	EMPLACEMENT	CONSTRUCTEUR	TYPE	CAPACITÉ	MISE EN SERVICE	Dernier contrôle : date	Dernier contrôle : organisme	Prochain contrôle	Observation
1	entrée à droite	SAMI	EP	6 l	08/2017	10/08/17	SAMI	10/08/18	Mise en service
2	accueil parents	SAMI	EP	6 l	08/2017	10/08/17	SAMI	10/08/18	Mise en service
3	activités petits	SAMI	EP	6 l	08/2017	10/08/17	SAMI	10/08/18	Mise en service
4	cuisine tableau élec	SAMI	CO2	2 kg	08/2017	10/08/17	SAMI	10/08/18	Mise en service
5	chaufferie	SAMI	poudre	6 kg	08/2017	10/08/17	SAMI	10/08/18	Mise en service

La communauté d'agglomération prend en charge l'entretien, la vérification périodique et le renouvellement des extincteurs et de l'alarme de type 4 mis à disposition.

3.6 Elévateur

La crèche est équipée depuis 2017 d'un élévateur électrique vertical PMR (marque ERMHES, série ECOSYS) situé dans la galerie de liaison entre les deux bâtiments.

La communauté d'agglomération prend à sa charge les frais d'entretien, de maintenance et de renouvellement de cet équipement.

Article 4 : Assurance

La communauté d'agglomération étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

Article 5 : Réglementation ERP et accessibilité

Le bâtiment est classé type R 5^{ème} catégorie (Cf. rapport SDIS du 2 juin 2017 en annexe).

Le bâtiment est déclaré accessible (Cf. Attestation d'accessibilité de BTP Consultants du 28/09/2017 en annexe).

Article 6 : Plan local d'urbanisme (PLU), Plan de prévention des risques et servitudes

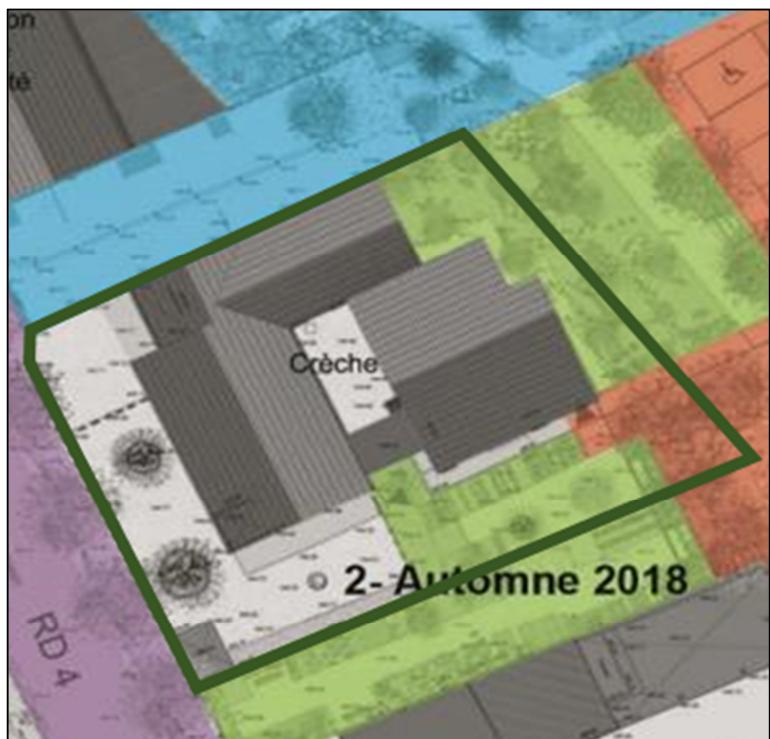
La parcelle cadastrée AH 433 est classée en zone UB au niveau du PLU et B12 5 (aléa faible à moyen de retrait/gonflement des argiles (sécheresse) au niveau du Plan de prévention des risques.

Elle est concernée notamment par les servitudes suivantes :

- Périmètre de protection de monuments
 - o classés : ruine de l'église Saint-Martin
 - o et inscrits : ancien château (actuellement mairie)

Article 7 : Réserve d'usage

La commune se réserve l'usage d'une partie non bâtie de la parcelle AH 433 à des fins d'aménagement de jardins pédagogiques et d'une aire de jeu naturelle dans le cadre plus global de l'aménagement de l'EcoQuartie, conformément au schéma ci-dessous.



Contour vert: périmètre de la parcelle AH433.

Parties en fond vert: réserve d'usage de la commune de Volonne relevant donc de sa responsabilité technique et financière.

Espaces grisés: relève de la compétence et de la responsabilité de Provence Alpes Agglomération (domaine privé de la crèche clôturé).

Espace orangé: relève de la compétence et de la responsabilité Provence Alpes Agglomération (rampe d'accès à la crèche).

Article 8 : Destination des biens

La communauté d'agglomération est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

Elle s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la crèche « Les Canaillous ».

Elle devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

Article 9 : Désaffection des biens

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffection totale ou partielle des biens, la commune de Volonne recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 10 : Modalités financières de mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération reprend à sa charge 80 % de l'emprunt souscrit auprès de DEXIA en 2008 (part de l'emprunt liée au bâtiment) soit un capital restant dû de 95 162,26 € au 01/01/2019. Elle reprend en totalité l'emprunt A29172N9 de 120 000 € souscrit auprès de la CEPAC en 2018 soit un capital restant dû au 1/1/2019 de 115 149,10 €.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 11 : Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opération d'ordre non budgétaire :

- Mise à disposition du bâtiment pour une valeur de 698 770,40 € (Cf. annexe),
- Reprise partielle de l'emprunt n° 258421 souscrit le 15/04/2008 auprès de Dexia pour 200 000 € sur une durée de 20 ans ; capital restant dû au 01/01/2019 : 118 952,82 € à hauteur de 80% soit 95 162,26 € (Cf. annexe),

- Reprise de l'emprunt n° A29172N9 souscrit le 19/10/2017 auprès de la CEPAC pour un montant de 120 000€ sur une durée de 20 ans ; capital restant dû au 01/01/2019 : 115 149,10 € (Cf. annexe).

Article 12 : Durée

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence

Par conséquent, cette mise à disposition pourra prendre fin dans 3 cas :

- Réduction de compétences par la communauté d'agglomération,
- Retrait de la commune de la communauté d'agglomération (cf. articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT),
- Dissolution de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article 9 du présent procès-verbal, la mise à disposition pourra prendre fin aussi en cas de désaffection des biens mis à disposition.

La mise à disposition prendra alors fin et la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 13 : Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibérations de la commune et de la communauté d'agglomération.

Article 14 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la communauté d'agglomération.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la communauté d'agglomération s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 15 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent procès-verbal de transfert, les parties rechercheront un accord amiable et conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou l'exécution du présent procès-verbal relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Volonne

Le Maire,
Sandrine COSSERAT

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

La Présidente,
Patricia GRANET-BRUNELLO

16. Annexes

1. Plan de situation
2. Plan de masse et des locaux
3. Rapport SDIS (ERP)
4. Attestation d'accessibilité et CERFA 13408*04
5. Rapport de vérification électrique
6. Valeur du bâtiment
7. Emprunt Dexia n° 258421 et tableau d'amortissement
8. Emprunt CEPAC n° A29172N9 et tableau d'amortissement

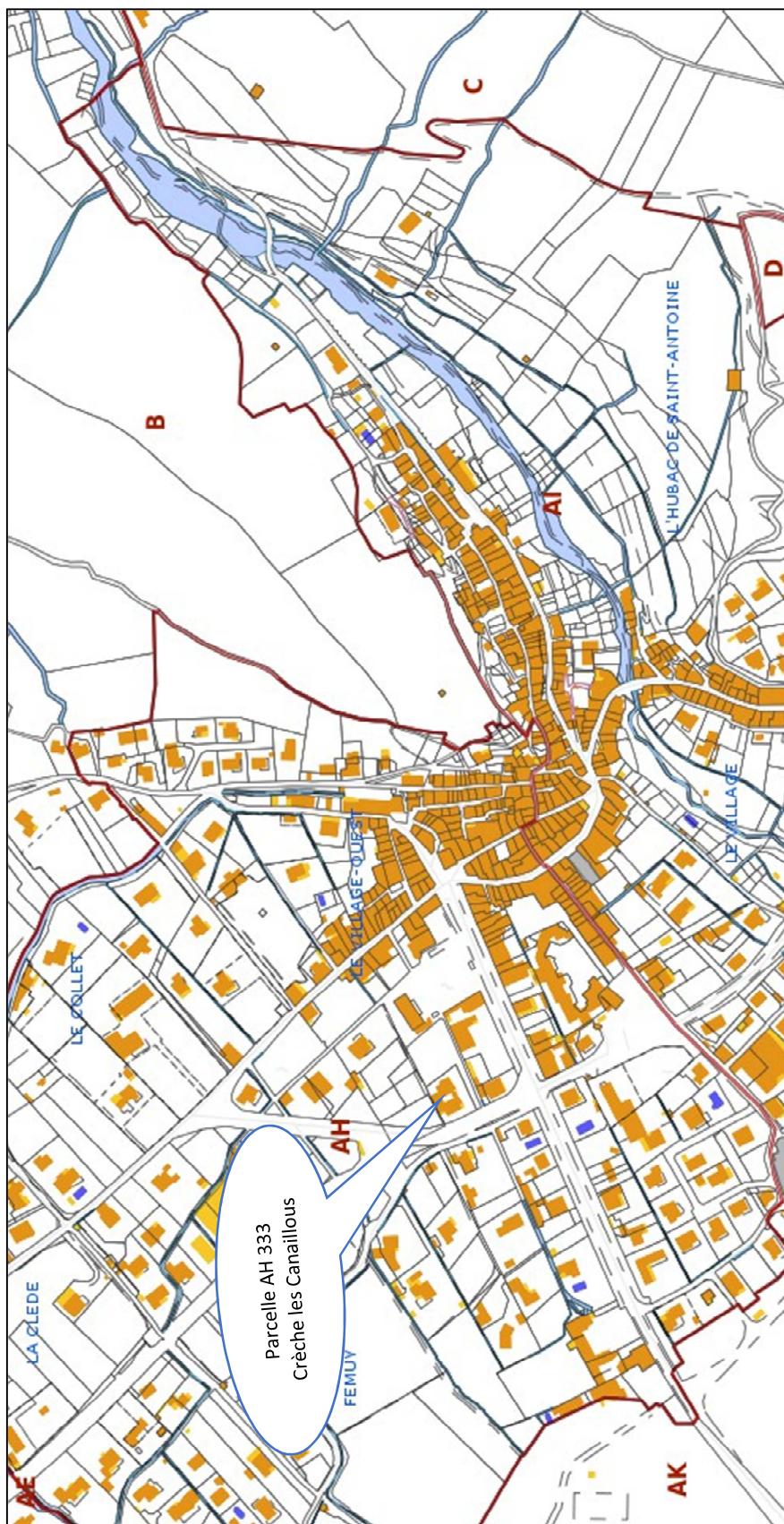
REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 sur 77

Application agréée E-legalite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

16.1. Plan de situation de la crèche « Les Canaillous »



REÇU EN PREFECTURE

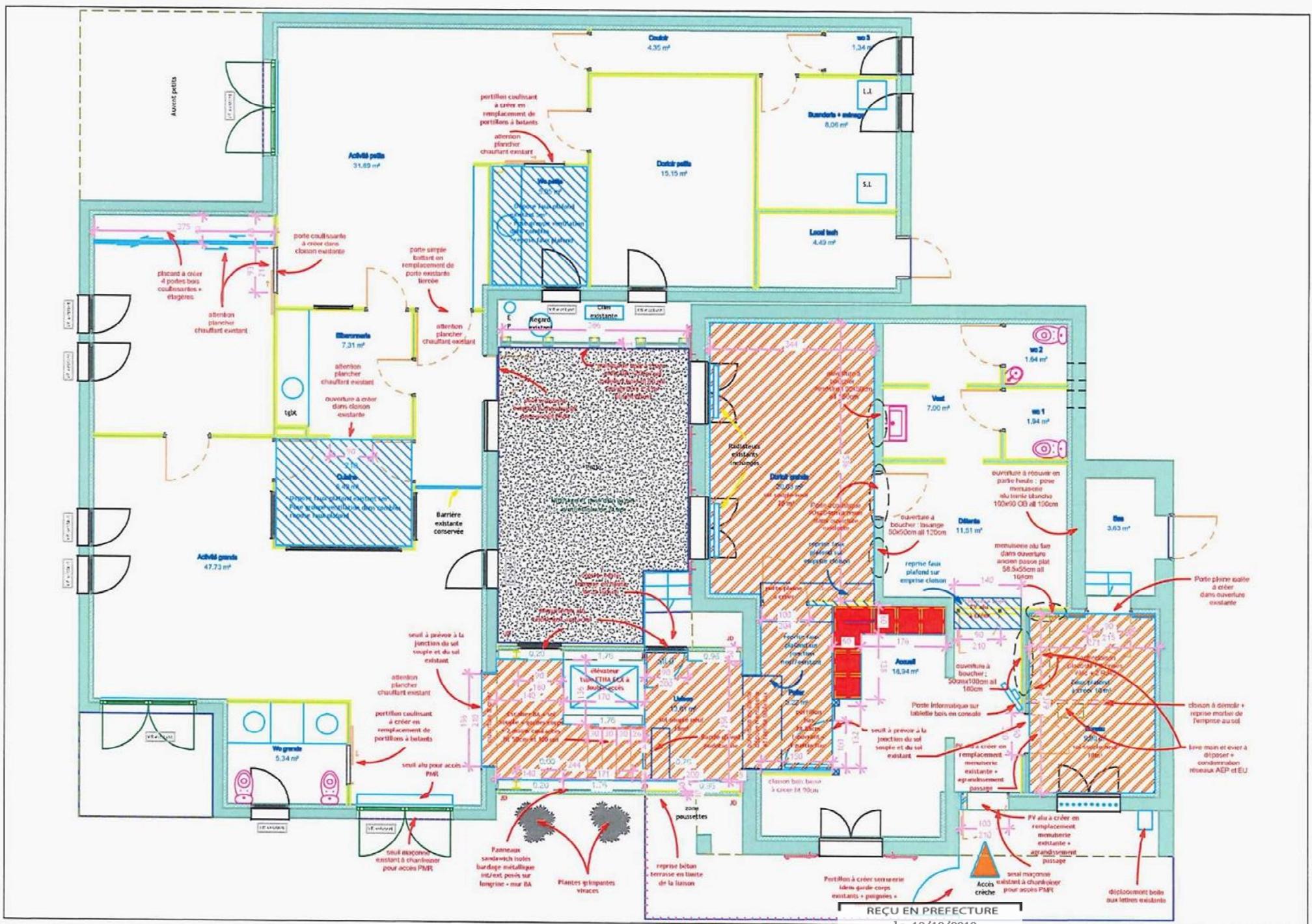
PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglomération le 13/12/2018 sur 77

Application agréée E-legalite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

16.2. Plan de masse et plan des locaux

Cf. page suivante



REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglomération | 70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

16.4. Rapport SDIS (ERP)

Cf. pages suivantes

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 nr 77

Application agréée E-legalite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018



Service Départemental d'Incendie et de Secours

Etablissement Public Administratif

Corps Départemental

GROUPEMENT DE LA GESTION DES RISQUES

Service prévention des risques

95, Avenue Henri Jaubert – CS39008
04990 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél. 04.92.30.89.14 - Fax.04.92.30.89.09
E-mail : prevention@sdis04.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes de Haute-Provence



Affaire étudiée par le Sergent-chef JULIEN

GGR/LL - 2017 - 497

RAPPORT D'ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Digne-les-Bains, le 2 JUIN 2017

N° DU DOSSIER : E24400010-000-0	
Commune : VOLONNE	Objet de la Consultation :
Adresse : Quartier FEMUY	Extension et aménagement d'une crèche
Désignation de l'Etablissement :	Pétitionnaire ou Chef D'établissement :
CRECHE ET CANTINE	Mairie de Volonne
Type : R	Origine et Date de la Consultation :
Catégorie : 5ème	Mairie de Volonne, 09 mai 2017
Effectif : 30 personnes	Nature et Référence des Documents Étudiés :
N° Permis de Construire : AT0042441700001	- Jeu de plans - Notice de sécurité - Attestation du maître d'ouvrage
Référence du Rapport : 375	Centre de Secours d'Intervention : CHATEAU-ARNOUX
N° Saisie : 17040177	

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

I / DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet prévoit de restructurer l'établissement existant composé de deux bâtiments ; la crèche et l'ancienne cantine. Une liaison est créée à cette occasion entre les deux bâtiments.

II / SITUATION ADMINISTRATIVE

A / Classement proprement dit

Activité : 30 personnes dont 10 personnels.

Effectif : Crèche.

L'établissement est classé en établissement recevant du public de R de la 5^{ème} catégorie.

B / Référence(s) réglementaire(s) :

1. Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R123.1 à R 123.55) ;
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié – Livre 1^{er} – Chapitre Unique – Articles GN ;
3. Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
4. Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitations, de bureaux ou recevant du public ;
5. Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
6. Code du travail, partie réglementaire – 4^{ème} Partie – Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre VI et Titre 2 - Chapitre VII.

III / OBSERVATIONS SUR LE PROJET

A / Aspects réglementaires

Les éléments suivants sont prévus dans la notice de sécurité et les plans joints au dossier :

IMPLANTATION

Établissement accessible en façade Ouest, le long de la D4, et en façades Sud et Est par l'entrée principale. Isolement de toute autre construction par des espaces libres.

CONSTRUCTION

Construction traditionnelle, à ossature béton, stable au feu ½ heure.

DEGAGEMENTS

Deux dégagements totalisent trois unités de passage. Un escalier de deux unités de passage rattrape le dénivelé de 76 cm existant entre les deux bâtiments.

VENTILATION ET DESENFUMAGE

Ventilation simple flux dans les combles et extraction en toiture par un gaine M0.

ELECTRICITE/ECLAIRAGE

Installations électriques conformes à la norme NFC 15.100.

Baliseage des dégagements et des sorties par blocs autonomes.

CHAUFFAGE

Pas de précision

RISQUES SPECIAUX

Les locaux à risques moyens sont isolés par des parois coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu ½ heure avec ferme porte.

MOYENS DE SECOURS

Extincteurs portatifs adaptés aux risques.

.../...

DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Deux poteaux d'incendie sont situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

B / Anomalie ou imprécision

La notice de sécurité est imprécise.

C / Observations

Pas d'observation.

IV / AVIS TECHNIQUE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Après étude du dossier, il est proposé un avis favorable à la réalisation du projet.

Toutefois, les prescriptions ci-après énoncées sont à réaliser :

1. Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (PE 20) ;
2. S'assurer que l'établissement dispose d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. (PE 27 §2) ;
3. Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27 §3) ;
4. Afficher des consignes de sécurité précisant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27 §4) ;
5. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;
6. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27 §6) ;
7. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...) (PE 2, PE 4 § 2).

Le technicien préventionniste

Sergent-chef Laurent JULIEN

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Colonel Frédéric PIGNAUD

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 nr 77

Application agréée E-legalite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

16.5. Attestation d'accessibilité et CERFA 13408*04

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 nr 77

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018



COMMUNE DE VOLONNE

Place Charles de Gaulle

04290 VOLONNE

ATTESTATION D'ACCESSIBILITE HANDICAPES

Etablissement Recevant du Public
cadre bâti existant

PHASE : FINALE - indice 0

Affaire N° PA/16200149

**Restructuration de la crèche existante
Quartier Fémy
04290 VOLONNE**

Le Responsable de Mission :
Mathieu PEUMERY

Le Chef d'Agence :
Mathieu PEUMERY

Réf : MPE/MPE - x/xx-xxxx - Rapport rédigé le : 28/09/2017
Mathieu PEUMERY - Responsable de Mission - 06.80.98.49.36
mathieu.peumery@btp-consultants.fr

BTP Consultants

Affaire n° PA/16200149

Date : 28.09.2017

Restructuration Crèche de VOLONNE (04)

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
situé dans un CADRE BATI EXISTANT**

Je soussigné, Mathieu PEUMERY de la société BTP Consultants, en qualité d'Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n°PA-16P200256, en date du 07.06.2016,
la Mairie de VOLONNE, Maître de l'Ouvrage de l'opération
de construction (ou de réhabilitation lourde)
suivante :

**Restructuration d'une crèche existante
Quartier Fémuy
04290 VOLONNE**

**TRAVAUX SOUMIS A
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(cadre du CCH art. L111-7-4)**

Réf. du PC : AT 004 244 17 00001

Date du dépôt de demande de PC : 09.05.2017

Date du PC : 30.05.2017 (SCDA)

Modificatifs éventuels : Néant

a confié, à BTP Consultants, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota :

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

restructuration de la crèche existante, le changement de destination de la cantine existante voisine en agrandissement de la crèche, et la création d'une liaison entre les 2 bâtiments.

* Règles en vigueur considérées :

BTP Consultants

Affaire n° PA/16200149

Date : 28.09.2017

Restructuration Crèche de VOLONNE (04)

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
situé dans un CADRE BATI EXISTANT**

- ✓ Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées applicable aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes. ;
- ✓ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- *⁴ Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :
Sans objet
- *⁴ Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 26.09.2017, le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables.

Aix-en-Provence, le 28 septembre 2017

Signature du Responsable de Mission :

BTP CONSULTANTS
Agence PACA
Europarc de Volonne - Bât C6-1^{er} étage
13300, rue Charles de Gaulle - CS 90473
13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél 04 42 54 54 40 / Fax 04 42 54 54 41

Signification des avis :

R : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Attestation à transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R.111-19-21 à R.111-19-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DESCRIPTIF

Date de dépôt du permis de construire éventuel :	09.05.2017
- Maître d'ouvrage :	COMMUNE DE VOLONNE
- Maître d'ouvrage délégué :	/
- Architecte / Maître d'œuvre :	R+4 Architectes
Descriptif de l'établissement :	
Nombre d'étages de l'établissement :	1
Nombre de sous-sols :	0
Informations et descriptions complémentaires :	
Restructuration de la crèche existante, le changement de destination de la cantine existante voisine en agrandissement de la crèche, et la création d'une liaison entre les 2 bâtiments.	
Pièces établissant la conformité de l'établissement :	
<ul style="list-style-type: none">- Précédent PV de commission de sécurité,- Attestation sur l'honneur du propriétaire pour les ERP de 5e catégorie- Attestation antérieure à l'issue de travaux réalisés avant le 31/12/2014- Diagnostic de BTP Consultants	

[Imprimer](#)[Enregistrer](#)[Réinitialiser](#)

1/2



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

N° 13408*04

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le

Cacher de la date et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

 Permis de construire ↳ N° _____ Permis d'aménager ↳ N° _____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non
Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

 Déclaration préalable ↳ N° 0_4_2_4_4_1_6_0_0_0_2_9_____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Commune de Volonne

Raison sociale : Mme le Maire

N° SIRET : 2_1_0_4_0_2_4_4_2_0_0_0_1_1 Type de société (SA, SCI...):

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : COSSERAT

Prénom : Sandrine

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Charles de Gaulle

Lieu-dit :

Localité : VOLONNE

Code postal : 0_4_2_9_0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0_4_3_2_8_4_0_7_5_7

indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : Mairie de Volonne @ mairie-volonne.ee.
J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 0_1_0_8_2_0_1_7

Changement de destination effectué le : 0_1_0_6_2_0_1_7

 Pour la totalité des travaux Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Surface créée (en m²) : 13

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social : _____
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____
- Prêt à taux zéro : _____
- Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

A Volonne

Le : 02/10/2017

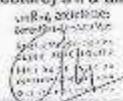
Signature(s) du (ou des) bénéficiaire(s)

Sandrine COUSSET

A Forcalquier

Le : 25.09.2017

Signature de l'architecte (ou de l'agrément en architecture) s'il a dirigé les travaux



Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- | |
|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ; |
| <input type="checkbox"/> AT.2 - Dans les cas prévus par les 4 ^e et 5 ^e de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'œuvre a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ; |
| <input type="checkbox"/> AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; |
| <input type="checkbox"/> AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]. |

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

1 La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agrément en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

2 Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018

Application agréée E-legale.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 nr 77

Application agréée E-legalite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

16.6. Rapport de vérification électrique

Cf. pages suivantes

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 nr 77

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018



Bureau Veritas Exploitation SAS
GAP
84 avenue d'Embrun
05000 GAP France
Téléphone : 04 92 36 75 30
Mail : eric.toupin@fr.bureauveritas.com

A l'attention de Mme ROCHE .

MAIRIE
1 PLACE CHARLES DE GAULLE

04290 VOLONNE

Rapport mis à disposition sur le site BVLink
<https://bvlink.bureauveritas.com/>

Rapport de vérification électricité visite périodique CRECHE



Intervention du 07/03/2018 (0.5 jour)

Coordonnées du site :
Nom du site : CRECHE
Latitude : 43.0089
Longitude : 44.1131

Lieu d'intervention :
4 PLACE DU POLE ENFANCE
04290 VOLONNE

Numéro d'affaire : 1172662
Référence du rapport : 1172662/10.6.1.P
Rédigé le : 08/03/2018
Par : Eric TOUPIN
Ce document a été validé par son auteur.

Activité de l'établissement : CRECHE

Date de la précédente vérification : 08/03/2017

Accréditation Cofrac n° 3-1335, inspection
Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr

La vérification relative aux ERP 5ème catégorie, traitée dans le paragraphe "Vérification relative aux établissements recevant du public de 5ème catégorie" n'est pas couverte par l'accréditation.

Sommaire

LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS ISSUES DE LA VERIFICATION.....	4
CRECHE (VOLONNE).....	4
 INFORMATIONS GENERALES.....	 5
RAPPORT DES PRECEDENTES VERIFICATIONS.....	5
PERSONNE CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	5
INSTALLATIONS VERIFIEES.....	5
ELEMENTS DE L'INSTALLATION NON VERIFIES.....	5
MODIFICATIONS APPORTEEES AUX INSTALLATIONS.....	5
 VERIFICATION RELATIVE A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	 6
INFORMATION DOCUMENTAIRE.....	6
TEXTES DE REFERENCE.....	6
MODALITE DE VERIFICATION.....	6
REGISTRE DE SECURITE.....	6
CONDITION DE MISE HORS TENSION.....	6
 RESULTATS DES MESURES ET ESSAIS.....	 8
CONDITIONS DE MESURE.....	8
ABREVIATION, SIGLES ET REPERES UTILISES DANS LES TABLEAUX DE MESURES.....	8
APPAREILS DE MESURES UTILISES.....	8
PRISES DE TERRE.....	8
ESSAIS DES DISPOSITIFS DIFFERENTIELS ET MESURES D'ISOLEMENT DES CIRCUITS BT.....	9
 AVIS SUR ARTICLES.....	 10
 SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION.....	 15
 VERIFICATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE.....	 16
	17
 OBSERVATIONS RELATIVES AUX ERPS.....	 17
INFORMATIONS GENERALES.....	18
TEXTES DE REFERENCE.....	18
MODALITE DE VERIFICATION.....	18
REGISTRE DE SECURITE.....	18
CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	18
EFFECTIF MAXIMUM DU PUBLIC ADMISSIBLE.....	18
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT.....	18
HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS.....	18
 INSTALLATIONS DE SECURITE.....	 18
ECLAIRAGE DE SECURITE.....	18
CRECHE (VOLONNE).....	19

CIRCUITS DE SECURITE AUTRES QUE L'ECLAIRAGE.....	19
AVIS SUR ARTICLES (ERP5).....	20

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | CRECHE

CRECHE (VOLONNE)

INSTALLATIONS BASSE ET TRES BASSE TENSION

CHAUFFERIE

Point vérifié N° Observation(s)

TARIF BLEU : Général EDF

- | | | | |
|----------------|---|--|---|
| Dispositifs bt | 1 | Remplacer le dispositif différentiel défectueux : afin d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrocution. | Voir point(s) recensé(s) à l'après-visite |
|----------------|---|--|---|

Date de 1^{er} signalement : 31/03/2016 Art. Réf. : CDT R.4226-5 R.4226-7 NF C.15.200 A/r.612.6
Code Obs. : X/300316/100393/2

Nota : Les différentes préconisations formulées ci-dessus permettent de répondre aux exigences du(des) texte(s) de référence. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces préconisations n'intègrent pas les conditions d'exploitation. Il appartient donc au chef d'établissement d'établir la pertinence de la solution proposée vis-à-vis des contraintes d'exploitation.

INFORMATIONS GENERALES

RAPPORT DES PRECEDENTES VERIFICATIONS

Rapport de la précédente vérification périodique : Présenté
Ref ou N° du rapport : 1172662/10.4.1.P

Rapport de la précédente vérification initiale : Non Présenté

Rapport détaillé(dit quadriennal)datant de moins de quatre ans : Présenté
Ref ou N° du rapport : 1172662/10.3.1.R

Les rapports de vérification initiale ou quadriennale ainsi que les rapports périodiques antérieurs sont nécessaires à la réalisation des vérifications périodiques. Ils sont à fournir par le chef d'établissement tel que défini dans l'arrêté du 26/12/2011. Si l'un de ces rapports est absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Bureau Veritas est à la disposition du chef d'établissement afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre de mission complémentaire.

PERSONNE CHARGEÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Mme. ROCHE, Responsable technique
Mme. COSSERAT, Maire
M. DURAND, AGENT

INSTALLATIONS VERIFIÉES

Installations vérifiées : Ensemble des installations accessibles et présentées

Nota : Conformément à l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit préalablement, à toute intervention ultérieure, faire procéder à la vérification de la mise à la terre des appareils d'éclairages fixes qui n'ont pas fait l'objet de la présente vérification.

Origine de l'installation vérifiée : Local comptage Basse Tension

Nota : Toute éventuelle inexактitude ou omission constatée dans le rapport (désignation, caractéristiques techniques, etc) doit être signalée à BUREAU VERITAS.

ELEMENTS DE L'INSTALLATION NON VÉRIFIÉS

LISTE DES ELEMENTS DE L'INSTALLATION NON VÉRIFIÉS

CRECHE>VOLONNE

CRECHE > DORTOIR

Local indisponible

MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS

Sans objet

VERIFICATION RELATIVE A LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

INFORMATION DOCUMENTAIRE

Documents	Avis
Dossier Technique	
1- Plans des locaux (listes des influences externes, zonage*)	Non Présenté
2 - Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées	Sans objet
3 - Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations	Sans objet
4 - Schémas unifilaires des installations électriques (tableaux électriques)	Non Présenté
5 - Carnets de câbles	Sans objet
6 - Notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection	Sans objet
8 - Déclaration CE de conformité et notice d'instruction des matériels dans les zones ATEX	Sans objet
9- Liste des installations de sécurité et effectif max des différents locaux où bâtiments	Sans objet
10 - Copie des attestations de conformité en application du décret n° 72-1120 du 14/12/72	Sans objet
DRPE	
Document DRPE	Référence : _____
ERP : Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) des installations électriques	
Document RVRAT	Référence : _____
*Si un DRPE existe s'y reporter,	

TEXTES DE REFERENCE

"CODE DU TRAVAIL Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 et leurs arrêtés pris pour application, normes applicables"

CRECHE

Arrêtés :

- Appareils amovibles
- Eclairage de sécurité

Normes :

- NF C 15-100

MODALITE DE VERIFICATION

REGISTRE DE SECURITE

Visé à l'issue de la vérification

CONDITION DE MISE HORS TENSION

En Basse Tension :

Mise hors tension totale de l'installation

RESULTATS DES MESURES ET ESSAIS

CONDITIONS DE MESURE

MESURES D'ISOLEMENT

Les mesures d'isolation par rapport à la terre sont effectuées sous 500 V continu sur les canalisations en aval des DDR défectueux ou sur les canalisations pour lesquelles il a été constaté une absence de DDR nécessaire pour la protection des personnes (contacts indirects), sur les matériels amovibles hors tension, ou sur les récepteurs dont la liaison à la terre a été jugée défectueuse. La valeur est considérée comme satisfaisante si elle est supérieure à 0,5 M.ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ DES CONDUCTEURS DE PROTECTIONS

La vérification de continuité des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un ohmmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée de la résistance est inférieure à 2 Ohms.

VÉRIFICATION DE LA CONTINUITÉ ET DE LA RÉSISTANCE DES CONDUCTEURS DE PROTECTION ET DES LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

La vérification de la résistance des conducteurs de protection est effectuée à l'aide d'un milliohmètre. Elle est correcte si la valeur mesurée satisfait aux prescriptions des tableaux du guide UTE C 15-105 § D6.

ESSAIS DE DÉCLENCHEMENT DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS RESIDUELS

La valeur du seuil de déclenchement est correcte si elle est comprise entre $0,5 \Delta n$ et Δn . (Δn : sensibilité du dispositif différentiel). Les essais sont réalisés entre une phase et la terre. En cas de manque de sélectivité, les essais sont réalisés entre le neutre ou une phase amont et une autre phase en aval.

MESURE DES IMPÉDANCES DE BOUCLE (protection "contacts indirects")

Cette mesure est effectuée si nécessaire à l'aide d'un milliohmètre de boucle. Le dispositif de protection est correct, si son temps de coupure pour le courant de défaut déterminé, satisfait aux prescriptions du guide UTE C 15-105.

MESURE DE RÉSISTANCE DE PRISE DE TERRE

Cette mesure est effectuée en choisissant suivant l'installation, l'une des méthodes ci-après :

- En régime TT : Mesure de boucle. Le résultat est satisfaisant si la résistance mesurée $R \leq \frac{UL}{\Delta n}$

(UL : tension limite conventionnelle ; n : sensibilité du différentiel principal). Cette méthode donne un résultat par excès.

- En régime IT, TN, et avant mise sous tension : Mesure à l'aide d'un telluromètre. Le résultat de la mesure est satisfaisant s'il est inférieur ou égal aux seuils fixés par les réglementations en vigueur suivant l'utilisation de la prise de terre (NF C 15-100, NF C 13-100, NF C 13-200, etc.)

MESURE DU SOL ANTISTATIQUE

La mesure est réalisée à l'aide d'un mégohmmètre entre la barrette de liaison équipotentielle du local et le sol par l'intermédiaire d'un triplé métallique tel que défini au titre 6 de la NF C 15-100.

Cinq mesures sont effectuées dans les quatre angles et au centre du local. La valeur la plus élevée des moyennes des mesures réalisées est retenue et considérée comme satisfaisante si elle est inférieure à 25 M. ohms.

ABREVIATION, SIGLES ET REPERES UTILISES DANS LES TABLEAUX DE MESURES

PRISE DE TERRE

Nature de la prise de terre	Non communiquée	Connexion à fond de souffle	Ensemble de prises de terre interconnectées	Piquet de terre	
Repère	NC	FF	EI	PT	A (Autre)

Méthode de mesure	Par résistance de boucle	Par telluromètre
Repère	RB	T

Code mesure	Barrette couverte	Barrette femelle	Ensemble interconnecté
Repère	A	B	C

RECEPTEURS ELECTRIQUES :

PC (Vérif. / acc.) : Prise de courant (vérifiée / accessible)

AE (Vérif. / Exist.) : Appareil d'éclairage (Vérifié / existant)

APPAREILS DE MESURES UTILISES

Mesure de la résistance de prises de terre : MFT 1835 (MEGGER)

Mesure de l'isolation : MFT 1835 (MEGGER)

Vérification de la continuité et de la résistance des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles : MFT 1835 (MEGGER)

Test de déclenchement des dispositifs différentiels : MFT 1835 (MEGGER)

Mesure des impédances de boucle : Sans objet

Essais de fonctionnement des contrôleurs permanents d'isolation : Sans objet

PRISES DE TERRE

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 8/20

rapport n° : 117290210.5.1.P

en date du 08/03/2018

Emplacement et désignation	Résistance de prise de terre				Commentaires	N° d'obs (*)		
	Nature prise de terre (1)	Méthode de mesure (1)	Valeur mesurée (Ohms)	Code mesure (1)				
CRECHE(VOLONNE)								
CRECHE								
Terre des messes BT	NC	RB	10	C				

(1) Consulter la liste des abréviations

ESSAIS DES DISPOSITIFS DIFFÉRENTIELS ET MESURES D'ISOLEMENT DES CIRCUITS BT

Emplacement et désignation du dispositif	Dispositifs différentiels			Isolement (MΩhms)	N° d'obs (*)		
	Seuil réglage (mA)	Tempo (ms)	Fonct (1)				
CRECHE(VOLONNE)							
CHAUFFERIE							
TARIF BLEU							
Général EDV ¹	500			0	1		

(1) La valeur 0 indique que le dispositif différentiel n'a pas fonctionné, ou pas correctement.

La valeur 1 indique que le dispositif différentiel a fonctionné correctement.

L'absence de valeur indique que le dispositif différentiel n'a pas été testé.

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

CPALE 01 – V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 9/20

rapport n° : 1172562/10.5.1.P

en date du 05/03/2018

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legale.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

AVIS SUR ARTICLES

"CODE DU TRAVAIL Articles R.4215-3 à R.4215-17, R.4226-5 à R.4226-13 et leurs arrêtés pris pour application, normes applicables"

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet NV : Non Vérifié

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE DE SECURITE					
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité.	A.14/12/2011 art 1		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'évacuation	A.14/12/2011 art 5		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité constitué par une installation fixe	A.14/12/2011 art 2		C	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée	A.14/12/2011 art 8		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité d'ambiance ou antipanique	A.14/12/2011 art 6		SO	
CDT R.4215-17	Conception et réalisation de l'éclairage de sécurité par bloc autonome	A.14/12/2011 art 9		C	
CDT R.4226-13	Etat d'entretien et fonctionnement de l'éclairage de sécurité	A.14/12/2011 art 11		C	
CDT R.4226-13	Présence de lampes de recharge	A.14/12/2011 art 12		C	
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS ELECTRIQUES AMOVIBLES					
CDT R.4226-12	Câbles souples de raccordement, prises de courant, prolongateurs et connecteurs	A.20/12/2011 art 4	NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4226-12	Enceintes conductrices exigües	A.20/12/2011 art 7	NF C 15-100 Art. 706	SO	
CDT R.4226-12	Raccordement avec la canalisation fixe. Connexion du conducteur de protection avant les conducteurs actifs. Impossibilité de mise sous tension accidentelle du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4226-12	Tension d'alimentation des appareils amovibles	A.20/12/2011 art 2		C	
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 543	C	
CDT R.4226-12	Raccordement des appareils amovibles. Conservation de la continuité du conducteur de protection	A.20/12/2011 art 5	NF C 15-100 Art. 555	C	
CDT R.4226-12	Choix du matériel en fonction des influences externes	A.20/12/2011 art 3	NF C 15-100 Art. 512	C	
CDT R.4226-12	Réunion ou séparation hors charge de la prise de courant >32A	A.20/12/2011 art 6	NF C 15-100 Art. 555	SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'EXPLOSION					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Machines tournantes et transformateurs		NF C 15-100 Art. 424.15	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Dispositif de coupure d'urgence à l'extérieur de l'emplacement dangereux		NF C 15-100 Art. 424.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion		NF C 15-100 Art. 554	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des matériaux		NF C 15-100 Art. 424.2-424.3	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Courant admissible réduit dans les conducteurs		NF C 15-100 Art. 424.4	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Obturation		NF C 15-100 Art. 424.7	SO	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V4

Copyright BUREAU VERITAS

page 10/20

rapport n° : 1172982/10.5.1.P

en date du 08/03/2018

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legale.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
	des caniveaux, conduits, fourreaux, etc. et traversées de parois				
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Canalisation non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 424.5	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Installations électriques limitées		NF C 15-100 Art. 424.1	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection des circuits par DDR en schémas TT et TN		NF C 15-100 Art. 424.10	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Liaisons équivalentielles		NF C 15-100 Art. 424.12	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 424.9	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Conducteur PEN interdit		NF C 15-100 Art. 424.11	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'explosion. Choix des canalisations		NF C 15-100 Art. 424.8-424.14	SO	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES LOCAUX ET EMPLACEMENTS A RISQUE D'INCENDIE					
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Situation des dispositifs de protection		NF C 15-100 Art. 421-422.1.6	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Conducteurs PEN interdit		NF C 15-100 Art. 421-422.1.8	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Dispositifs généraux		NF C 15-100 Art. 421-422	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Installation électriques limitées		NF C 15-100 Art. 421-422.1.1	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection DDR en schéma TT et TN		NF C 15-100 Art. 421-422.1.7	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Protection des moteurs		NF C 15-100 Art. 421-422.1.13	SO	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Canalisations non noyées non propagatrices de la flamme (catégorie C2)		NF C 15-100 Art. 421-422.1.4	C	
CDT R.4215-12	Prescriptions spécifiques aux installations électriques des locaux et emplacements à risque d'incendie. Degré de protection des enveloppes		NF C 15-100 Art. 421-422.1.5	C	
SECTIONS DES CANALISATIONS					
CDT R.4215-6	Choix et mise en œuvre des canalisations. Section minimale des conducteurs		NF C 15-100 Art. 523	C	
DISPOSITIFS DE CONNEXION					
CDT R.4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexion. Connexion des appareils aux installations		NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4215-6	Choix et mise en œuvre des dispositifs de connexion		NF C 15-100 Art. 526-559	C	
USAGE DE DIELECTRIQUE LIQUIDE ET TRANSFORMATEUR DE TYPE SEC					
CDT R.4215-6	Installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable ou installations renfermant des transformateurs de type sec		NF C 15-100 Art. 421	SO	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations.

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

page 11/20

rapport n° : 1172662/10.5.1.P

en date du 08/03/2018

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (%)
RISQUES D'ECHAUFFEMENTS ET DE BRÛLURE					
CDT R.4215-5	Mesure de protection contre les risques d'échauffements et de brûlure.		NF C 15-100 Art. 423-559	C	
CDT R.4215-6	Non manœuvre en charge des sectionneurs, prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A		NF C 15-100 Art. 536	SO	
PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS					
CDT R.4215-6	Protection des installations contre les surintensités		NF C 15-100 Art. 430-533	C	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériaux afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 435	C	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériaux afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités. Coordination entre les dispositifs de protection contre les surcharges et les courts-circuits		NF C 15-100 Art. 533-536	C	
CDT R.4215-6	Choix et protections des matériaux afin de supporter les effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités		NF C 15-100 Art. 524-535	C	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLACEMENTS SPÉCIAUX					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les chocs électriques dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	SO	
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de mise à la terre fonctionnelle		NF C 15-100 Art. 545	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée		NF C 15-100 Art. 412	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection		NF C 15-100 Art. 543	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects par très basse tension de sécurité (VBTs) ou de protection (TBTP)		NF C 15-100 Art. 414	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Dispositions applicables aux conducteurs de protection		NF C 15-100 Art. 544	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par isolation double ou renforcée dans ensembles d'appareillage		NF C 15-100 Art. 556	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par liaison équivalente supplémentaire		NF C 15-100 Art. 415	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement d'un autotransformateur		NF C 15-100 Art. 552	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation en schéma IT		NF C 15-100 Art. 411.6	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Protection des conducteurs actifs		NF C 15-100 Art. 431	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement. Installations de mise à la terre		NF C 15-100 Art. 542	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts indirects. Présence tension sur les masses métalliques		NF C 15-100 Art. 612	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement assuré par dispositifs différentiel à courant résiduel		NF C 15-100 Art. 531	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les défauts d'isolement par coupure automatique de l'alimentation		NF C 15-100 Art. 411.3	C	
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions en schéma IT		NF C 15-100 Art. 534	SO	
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Résistance de la prise de terre du neutre		NF C 15-100 Art. 442	SO	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

CPALE 01 - V4

Copyright BUREAU VERITAS

page 12/20

rapport n° : 1172852/10.5.1.P

en date du 08/03/2018

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legale.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
PROTECTION CONTRE LES CONTACTS DIRECTS					
CDT R.4215-3	Mesure de protection complémentaire contre les contacts directs des cordons chauffants		NF C 15-100 Art. 569.5	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par séparation électrique		NF C 15-100 Art. 413	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement dans local de service électrique		NF C 15-100 Art. 781	SO	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs par isolation, obstacle ou éloignement		NF C 15-100 Art. 410	C	
CDT R.4215-3	Mesure de protection contre les contacts directs; Absence de partie active accessible aux travailleurs		NF C 15-100 Art. 411.2	C	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Bon fonctionnement des dispositifs différentiels et/ou contrôleur permanent d'isolation		NF C 15-100 Art. 612.6	NC	1
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Isolation des canalisations		NF C 15-100 Art. 612.3	SO	
VOISINAGE ENTRE INSTALLATIONS DE DOMAINES DE TENSION DIFFERENTS					
CDT R.4215-4	Mesure de protection contre les surtensions. Voisinage entre installations de domaines de tension différents		NF C 15-100 Art. 528	SO	
LOCAUX OU EMPLACEMENTS DE SERVICE ELECTRIQUE					
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Distances minimales à respecter dans les passages		NF C 15-100 Art. 781.4	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de services électrique. Conditionnement et ventilation		NF C 15-100 Art. 781.5.3	SO	
CDT R.4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique. Eclairage de sécurité		NF C 15-100 Art. 781.5.4	SO	
CDT R.4226-9	Locaux de service électrique. Accès aux locaux ou emplacements, portes - conditions d'ouverture et de fermeture		NF C 15-100 Art. 781.3	SO	
SECTIONNEMENT ET COUPURE D'URGENCE					
CDT R.4215-7	Sectionnement		NF C 15-100 Art. 462-536	C	
CDT R.4215-7	Sectionnement. Division des installations		NF C 15-100 Art. 314	C	
CDT R.4215-7	Sectionnement groupe électrogène		NF C 15-100 Art. 551	SO	
CDT R.4215-8	Coupure d'urgence		NF C 15-100 Art. 463-536	C	
IDENTIFICATION					
CDT R.4215-10	Identification du cheminement des canalisations enterrées		NF C 15-100 Art. 514.2	SO	
CDT R.4215-10	Identification des circuits, et des appareillages - Adéquation, schémas/réalisation		NF C 15-100 Art. 514.1	C	
CDT R.4215-10	Repérage des conducteurs (neutre, PE et PEN)		NF C 15-100 Art. 514.3	C	
CONFORMITE AUX NORMES ET MAINTIEN EN ETAT DE CONFORMITE					
CDT R.4215-16	Conformité aux normes des matériels ayant une fonction de sécurité		NF C 15-100 Art. 511	C	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Fixation des canalisations		NF C 15-100 Art. 521-529	C	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dispositions concernant l'enfouissement de l'installation (état du matériel)		NF C 15-100 Art. 512.2-522	C	
FIXATION, MODE DE POSE					
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des luminaires		NF C 15-100 Art. 559	C	
CDT R.4215-11	Fixation et état mécanique apparent des matériels		NF C 15-100	C	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations.

OPALE 01 - V.4

Copyright: BUREAU VERITAS

page: 13/20

rapport n° : 1172682/10.5.1.P

en date du 08/03/2018

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legale.com

7_0_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Articles	Libellé	Arrêté	Référentiel Normatif	Avis	N° d'obs. (*)
			Art. 530		
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Obturation des percements (planchers, murs, parois, etc.)		NF C 15-100 Art. 527	C	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations		NF C 15-100 Art. 521-529	C	
CDT R.4215-9	Mode de pose des canalisations. Voisinage avec des canalisations non électrique		NF C 15-100 Art. 528	C	
CONDITIONS D'INFLUENCES EXTERNES					
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes.		NF C 15-100 Art. 512-522	C	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (parc de caravanes, marinas).		NF C 15-100 Art. 708-709	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes (installations de chantiers)		NF C 15-100 Art. 704	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les établissements agricoles		NF C 15-100 Art. 705	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les locaux contenant une baignoire ou une douche		NF C 15-100 Art. 701	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les saunas.		NF C 15-100 Art. 703	SO	
CDT R.4215-11	Adaptation des matériels aux conditions d'influences externes dans les piscines et autres bassins		NF C 15-100 Art. 702	SO	
CDT R.4226-5- R.4226-7	Maintien en état de conformité des installations électriques. Dépoussiérage		NF C 15-100 Art. 512-522	C	
CONCEPTION ET MISE EN OEUVRE					
CDT R.4215-11	Conception et mise en œuvre des installations en fonction de leur domaine de tension.		NF C 15-100 Art. 512-555	C	

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations.

OPALE 01 – V 4

Copyright ©UBFAU-VIRITAS

rapport n° : 1172662/10.5.1.P

en date du 08/03/2018

page 14/20

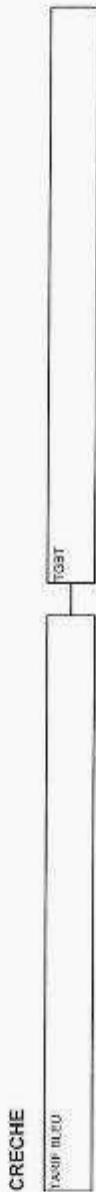
REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION



OPALE 01 - V4
Copyright © 2014, AUVERGNE-RHÔNE ALPES

page : 7520

Report n° : 11/2020/07/06.1.P
en date du : 03/03/2020 8

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canailous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018



VERIFICATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE 5ème CATEGORIE

CRECHE

Nota : Le présent rapport prend en compte les dispositions relatives aux établissements recevant du public au regard du règlement de sécurité. Ce document ne saurait en aucun cas se substituer en tout ou partie à notre rapport de vérification réglementaire établi au titre de la protection des travailleurs.

Activité de l'établissement : CRECHE

Rapport n° : 1172662/10.5.1.P

Date du rapport : 08/03/2018

Ce document a été validé par son auteur.

Liste récapitulative des observations issues de la vérification

Périmètre vérifié dans le rapport | CRECHE

CRECHE (VOLONNE)

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ERPS



Notre vérification n'a fait l'objet d'aucune observation.

INFORMATIONS GENERALES

Nota : Notre vérification relative au code de la construction et de l'habitation ne porte que sur les exigences réglementaires concernant les installations électriques et d'éclairage. S'agissant des installations de sécurité, seul l'éclairage de sécurité fait l'objet d'un avis.

TEXTES DE REFERENCE

ARRETE DU 22/06/90 modifié - ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de 5ème Catégorie.

MODALITE DE VERIFICATION

REGISTRE DE SECURITE

Visé à l'issue de la vérification

Tenue du registre : Mise à jour

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

CRECHE (VOLONNE)

Aucun

Désignation		Activité de type		Catégorie
CRECHE				5
TYPES	NATURE	TYPES	NATURE	
PE	Petits établissements	PU	Petits établissements de soins	
PO	Petits établissements familiaux	PX	Petits établissements sportifs	

CATEGORIE	EFFECTIF
5 ^e	Effectif inférieur au seuil d'assujettissement propre à chaque type d'exploitation.

EFFECTIF MAXIMUM DU PUBLIC ADMISSIBLE

Effectif maximum du public admissible : 19

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

CRECHE

Description bâtiment : Etablissement de plein pied

Activité : crèche

HISTORIQUE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

CRECHE

neant

INSTALLATIONS DE SECURITE

ECLAIRAGE DE SECURITE

(*) Se reporter à la liste récapitulative des observations

OPALE 01 - V 4

Copyright BUREAU VERITAS

rapport n° : 1172682/H/0.5.1/P

en date du 08/03/2018

CRECHE (VOLONNE)

Localisation	Effectif maximal	Type d'éclairage	Constitution				N° d'obs (*)
			Cde de mise au repos	Blocs autonomes du type	Appareils éclairage alimenté par:	Type canalisation (1)	
CRECHE	Inférieur ou égal 70	Evacuation	Oui	Incandescent		C2	

(1): CR1 : Résistant au feu, C1 : Non propagateur de l'incendie, C2 : Non propagateur de la flamme,

CIRCUITS DE SECURITE AUTRES QUE L'ECLAIRAGE**CRECHE (VOLONNE)**

Alarme incendie

AVIS SUR ARTICLES (ERP5)

ARRETE DU 22/06/1990 modifié – REGLEMENT DE SECURITE – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE.

S : Satisfaisant NS : Non Satisfaisant SO : Sans Objet NV : Non Vérifié

Articles	Libellé	Avis	N° d'obs. (*)
REGLE COMPLEMENTAIRE POUR LES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX RESERVES AU SOMMEIL			
PE36	Choix du type d'éclairage de sécurité	SO	
REGLE GENERALE A TOUS LES ERP DU 2ème GROUPE			
PE24.1	Conformité aux normes ; câbles C2 ; fiches multiples interdites ; canalisations mobiles ne doivent pas faire obstacles à la circulation.	S	
PE24.2	Installation d'éclairage de sécurité d'évacuation dans les escaliers protégés, les circulations de plus de 10 m et les salles de surface à 100 m ² .	S	
PE24.3	les locaux présentant des risques d'incendie à l'exception de ceux renfermant du matériel électrique doivent respecter les conditions d'influence BE2 de la norme NF C 15-100	SO	

16.6. Valeur du bâtiment



COMMUNE DE VOLONNE

BUDGET COMMUNE

Mise à disposition du bâtiment crèche dans le cadre du transfert de la compétence

Petite Enfance à Provence Alpes Agglomération

La valeur du bâtiment de la crèche se décompose ainsi :

n° compte	n° inventaire	désignation	date acquisition	valeur
2138	213820042	acquisition terrain/ maison	12/10/2004	114345,00
21318	231320051	construction bâtiment crèche (d'origine)	13/06/2006	332697,34
21318	231320032	Hono architecte crèche rest. scolaire	02/10/2003	1794,00
21312	231320085	travaux 2008 (cantine ds maison)	26/06/2008	108693,79
21318	21318201802	Travaux extension 2017	30/05/2017	141240,27
valeur totale du bâtiment				698770,40

Fait à Volonne, le 28 septembre 2018

Le Maire, Sandrine COSSERAT

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglomération le 13/12/2018

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

16.7. Emprunt DEXIA et tableau d'amortissement

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 nr 77

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

DEXIA

CONTRAT DE PRÊT

N° MIN258421EUR/0274070

émis le 15/04/2008



COMMUNE DE VOLONNE

N° d'Emprunteur : 0003122

PREFIXE TAUX FIXE

Ce prêt comporte une phase de mobilisation suivie d'une phase d'amortissement des fonds mobilisés par tranches à taux fixe garanti.

Dexia Crédit Local
1, Passerelle des Reliefs
Tour Dexia La Défense 2
TSA 92202
92919 La Défense Cedex - France

Tél. : +33 (0)1 58 58 77 77
Fax : +33 (0)1 58 58 70 00
www.dexia-creditlocal.fr
www.dexia.com

Société anonyme
au capital de 1 327 004 816 euros
RCS Nanterre B 351 804 047



REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018

Application agréée E-legale.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Entre les parties,

Dexia Crédit Local, le « Prêteur »,
agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33
du Code monétaire et financier,
représenté par le Directeur du Centre de Gestion

(Représentée par son Maire en exercice : M.

Et COMMUNE DE VOLONNE
représenté(e) par Monsieur le Maire, (y)
ci-après dénommé(e) l'« Emprunteur »,
Jacques BONTE, dûment habilité par
Délibération du Conseil Municipal / Séance
du 11.04.2008 – N° 06c---

AVANT-PROPOS

Les prêts Dexia Crédit Local sont refinancés par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la BEI. Les liens tissés entre les deux institutions permettent d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par Dexia Crédit Local pour le financement d'infrastructures de petite ou moyenne dimension. Ainsi, Dexia Crédit Local peut élargir les possibilités de financement offertes et apporter les meilleures conditions financières pour les projets et programmes éligibles.

Il est convenu ce qui suit :

1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PRÉT

Ce prêt comporte : - une phase de mobilisation des fonds,

- une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, n'ayant pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement, sont dénommés « Encours en Phase de Mobilisation ».

Au terme de la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place des tranches dont le profil d'amortissement et les conditions financières sont prédéterminés dans le contrat. Toutefois, l'Emprunteur pourra demander par écrit, à tout moment pendant la phase de mobilisation et sous réserve de l'accord de Dexia Crédit Local, à mettre en place avant le terme de la phase de mobilisation une tranche d'amortissement unique pour le montant total du prêt.

Montant : 200 000,00 EUR (Deux cent mille euros)	Durée totale maximale : 20 an(s) et 1 mois
	Dont : - durée de la phase de mobilisation : 8 mois - durée de la phase d'amortissement : 19 an(s) et 5 mois

Objet du prêt : financement des investissements- budget principal

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0,35 %
- **Paiement des intérêts** : trimestriel
- **Mobilisation des fonds** : à compter du 15/04/2008, à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 01/12/2008 exclu avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés
- **Remboursement de l'Encours en Phase de Mobilisation** : possible à tout moment avec reconstitution du droit à mobilisation des fonds

VB
f

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

PHASE D'AMORTISSEMENT

- **Taux fixe garanti :** 4,71 %
- **Périodicité des échéances :** annuelle
- **Mode d'amortissement :** échéances constantes

Le profil d'amortissement du prêt résultant de la mise en place de la ou des tranche(s) à la date fixée pour le terme de la phase de mobilisation et du paiement de la première échéance le 01/04/2009 génère une charge budgétaire annuelle équivalente à celle d'un prêt au taux de 4,36 % de même montant avec une première échéance 12 mois après la date de mise en place de la ou des tranche(s), les échéances suivantes étant positionnées dans les deux cas à intervalles réguliers de 12 mois.

- **Mise en place automatique d'une tranche d'amortissement :** en contrepartie de la garantie des conditions financières accordée par le Prêteur et acceptée par l'Emprunteur, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet, à la date fixée pour le terme de la phase de mobilisation, de la mise en place automatique et irrévocable d'une tranche d'amortissement aux conditions définies ci-dessous.

2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRET**2.1. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT** - Production à Dexia Crédit Local au plus tard le 13/06/2008 et en tout état de cause 2 jours ouvrés avant tout versement des fonds :

- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur
- de la délibération de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur, sauf si une telle délibération ou une décision préalable n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables

3. PHASE DE MOBILISATION**3.1. MOBILISATION DES FONDS**

Montant minimum de chaque versement	Préavis	Demande de versement
15.000 EUR	2 jours ouvrés portés à 5 jours ouvrés pour un versement à effectuer dans les 5 jours ouvrés précédant le terme de la phase de mobilisation	Effectuée suivant le modèle annexé

Le versement des fonds ne peut être effectué que si le montant du versement n'excède pas, à la date du versement, le montant des fonds non encore mobilisés.

3.2. DETERMINATION DE L'EONIA

Date de prise de taux	Nombre de décimales
Taux publié le jour suivant le jour considéré pour le calcul des intérêts	tel que publié

3.3. PAIEMENT DES INTERETS - Les intérêts sont calculés chaque jour sur la base de l'encours EONIA constaté.

1 ^{re} date d'arrêté de calcul des intérêts	Dates suivantes d'arrêté de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	Date d'exigibilité des intérêts
Le 01/06/2008 exclu pour les intérêts dus au titre des jours qui la précédent	A intervalles réguliers de 3 mois	Nombre exact de jours / 360 jours	A chaque date d'arrêté de calcul des intérêts

3.4. REMBOURSEMENT DES FONDS MOBILISES - A tout moment jusqu'au 5^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie de l'Encours en Phase de Mobilisation, sans indemnité.

Les remboursements effectués par l'Emprunteur reconstituent son droit à mobilisation des fonds.

3.5. MODALITES DE MISE EN PLACE DE LA OU DES TRANCHES D'AMORTISSEMENT - Au terme de la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place une ou plusieurs tranches d'amortissement aux conditions garanties définies dans les caractéristiques principales du prêt. La mise en place de chaque tranche s'effectue à l'aide de l'annexe « Demande de mise en place d'une tranche d'amortissement au terme de la phase de mobilisation » dans les conditions ci-dessous :

Montant des tranches d'amortissement	Date de mise en place de la ou des tranches d'amortissement	Préavis
15.000 EUR minimum	A la date fixée pour le terme de la phase de mobilisation	5 jours ouvrés avant la date de mise en place de la tranche

L'Emprunteur pourra cependant demander par écrit à Dexia Crédit Local, à tout moment pendant la phase de mobilisation, à mettre en place avant le terme de la phase de mobilisation une tranche d'amortissement unique du montant total du prêt aux conditions garanties définies dans les caractéristiques principales du prêt. Cette tranche sera mise en place, sous réserve de l'accord de Dexia Crédit Local, à la date fixée au dernier jour du mois et convenu entre les parties.

Les parties conviendront des modifications nécessaires à apporter aux dates d'échéances du contrat de prêt.

La mise en place d'une tranche d'amortissement ne peut être réalisée que si son montant n'excède pas le montant du prêt.

Si à la date de mise en place d'une tranche d'amortissement, l'Encours en Phase de Mobilisation est inférieur au montant de cette tranche, Dexia Crédit Local verse automatiquement la différence.

Dexia Crédit Local fournira à l'Emprunteur, sur simple demande, un tableau d'amortissement provisoire de l'Encours en Phase de Mobilisation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- jusqu'au terme de la phase de mobilisation, le tableau d'amortissement provisoire comprend un différé d'amortissement, les intérêts étant calculés sur la base du taux indexé applicable à l'Encours en Phase de Mobilisation;
- au terme de la phase de mobilisation, les caractéristiques du tableau d'amortissement sont celles de la tranche d'amortissement aux conditions garanties définies dans les caractéristiques principales du prêt.

4. PHASE D'AMORTISSEMENT

4.1. ECHEANCES

Date de 1 ^{re} échéance	Dates des échéances suivantes	Base de calcul des intérêts	Paiement des intérêts	Paiement de l'amortissement
01/04/2009	A intervalles réguliers de 12 mois	Mois de 30 jours / 360 jours	A chaque échéance à terme échu	A chaque échéance, conformément au tableau d'amortissement

Pour la première échéance de chaque tranche d'amortissement, les intérêts sont calculés à compter de la date de mise en place de la tranche.

4.2. REMBOURSEMENT ANTICIPE - L'Emprunteur a la faculté de rembourser la tranche totalement ou partiellement par anticipation, à chaque date d'échéance, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 50 jours avant la date d'échéance choisie :

- sans indemnité si le taux fixe de la tranche d'amortissement est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 4.3.;
- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé si le taux fixe de la tranche d'amortissement est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 4.3.

4.3. INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE - L'indemnité de remboursement anticipé est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux fixe de la tranche d'amortissement, pendant la durée restante courir de la tranche d'amortissement, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro à partir du 01/01/1999, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne résiduelle de la tranche d'amortissement. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est égale à la somme des durées séparant la date du remboursement anticipé de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours avant la date du remboursement anticipé et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, dans les meilleurs délais, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé calculé sur cette base et exigible à la date du remboursement anticipé.

UB f

5. DISPOSITIONS GENERALES

5.1. DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR - L'Emprunteur déclare que la présente opération est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par l'organe délibérant de l'Emprunteur conformément aux lois et règlements qui lui sont propres.

5.2. REGLEMENT DES SOMMES DUES - L'Emprunteur accepte que toutes les sommes dues au titre du présent prêt soient prélevées par Dexia Crédit Local selon la procédure de débit d'office.

5.3. TAUX EFFECTIF GLOBAL - Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

Dans l'hypothèse :

- du versement total des fonds à la date d'émission du contrat, sur la base du dernier EONIA connu, majoré de sa marge, applicable pendant toute la durée de la phase de mobilisation des fonds et,
- de la mise en place au terme de la phase de mobilisation d'une tranche d'amortissement aux conditions garanties définies dans les caractéristiques principales du prêt,

le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt serait de 4,69 % l'an, soit un taux de période de 1,173 %. Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

5.4. INDEX OU TAUX DE SUBSTITUTION - En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index ou taux du contrat, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

5.5. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE - Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur
- toute modification du statut de l'Emprunteur

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le ou les cas d'exigibilité anticipée et restée vainc pendant un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation. A l'issue de ce délai, l'exigibilité anticipée du prêt est définitivement acquise.

Si l'exigibilité anticipée est acquise au cours de la phase de mobilisation, l'Emprunteur est en outre redevable d'une indemnité destinée à compenser les conséquences pour Dexia Crédit Local du défaut de mise en place des tranches égale à 5,00 % du montant du prêt.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur est également redevable pour chaque tranche d'amortissement de l'indemnité définie à l'article 4.3. La date d'exigibilité pour le calcul de chaque indemnité de remboursement anticipé est assimilée à une date de remboursement anticipée. Cette indemnité n'est cependant due que si le taux fixe de la tranche d'amortissement est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 4.3.

A l'ensemble des sommes ainsi exigibles s'ajoute à titre de dommages-intérêts un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

5.6. INTERETS DE RETARD - Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours. Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

5.7. IMPOTS ET PRELEVEMENTS - Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du présent contrat donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que Dexia Crédit Local reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

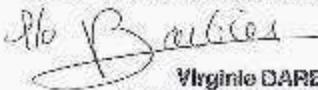
5.8. NOTIFICATION - Toute communication effectuée en vertu du présent contrat doit être notifiée à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous :

VS JF

A l'Emprunteur :	A Dexia Crédit Local :
COMMUNE DE VOLONNE MAIRIE	Centre de gestion de Lyon Immeuble le Danica 17-19, Avenue Georges Pompidou
04290 VOLONNE	69486 LYON cedex 03
Fax :	(N° d'appel) 0 820 200 180 0 800 11699

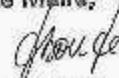
Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 15/04/2008
Pour le Prêteur,
le Directeur du Centre de Gestion


Virginie BARBIER
Contrôleur d'Exploitation Bancaire



VOLONNE - le 15 AVR. 2008-
Pour l'Emprunteur,
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Le Maire,

J. BONTE

En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la direction de la production bancale de Dexia Crédit Local.

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 Jr 77

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

GLOSSAIRE

CONDITIONS SUSPENSIVES - L'entrée en vigueur du contrat est soumise à la réalisation d'événements prévus au contrat.

DEBIT D'OFFICE - Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur de Dexia Crédit Local sur son compte ouvert auprès de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).

ÉCHÉANCES CONSTANTES - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

EONIA - L'EONIA (Euro OverNight Index Average) est un taux quotidien qui désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. L'EONIA est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne le même jour ouvré TARGET que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures, et en tout état de cause au plus tard à 7h00 (heure de Bruxelles) le jour ouvré TARGET suivant. L'EONIA est utilisé comme un taux variable post-fixé s'appliquant à la période d'intérêts écoulée.

JOUR OUVRÉ - Un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer est ouvert).

Toutefois, pour le délai de prise de taux, un jour ouvré est un jour où le système de paiement européen TARGET est ouvert.

TAUX EFFECTIF GLOBAL - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global - TEG - comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

TAUX DE FACILITÉ DE PRÊT MARGINAL - Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).



Tableau d'Amortissement

15 avril 2008

Libellé Client :	Volonne
N° Client :	0003122

Montant du prêt :	200 000,00	EUR	Date de versement : 30 novembre 2008
Durée du prêt :	20 ans		

Durée :	20 ans	Taux Fixe :	4,71 %	Taux Réduit :	4,38 %
Mode d'amortissement :	Ctn. constantes			Durée effective :	19 ans(s) à mois
Périodicité d'amortissement :	Annuelle				

Rang	Date	N° de Phase	CRD avant échéance	Echéance Totale		
				Amortissement	Intérêts	Montant Dû (en EUR)
1	01/04/2009	1	200 000,00	12 022,57	3 186,17	15 188,74
2	01/04/2010	1	187 977,43	6 835,00	8 853,74	15 188,74
3	01/04/2011	1	181 642,45	6 693,36	8 555,36	15 188,74
4	01/04/2012	1	175 005,05	6 845,01	8 242,93	15 188,74
5	01/04/2013	1	169 063,24	7 272,86	7 915,78	15 188,74
6	01/04/2014	1	163 700,28	7 815,52	7 573,22	15 188,74
7	01/04/2015	1	153 174,78	7 974,21	7 214,53	15 188,74
8	01/04/2016	1	148 200,55	8 319,78	6 638,95	15 188,74
9	01/04/2017	1	136 850,76	8 743,07	6 445,67	15 188,74
10	01/04/2018	1	126 107,09	9 154,87	8 033,67	15 188,74
11	01/04/2019	1	118 552,82	9 593,06	5 692,08	15 188,74
12	01/04/2020	1	109 366,76	10 037,07	5 151,17	15 188,74
13	01/04/2021	1	99 325,16	10 510,34	4 878,40	15 188,74
14	01/04/2022	1	88 818,85	11 005,37	4 183,37	15 188,74
15	01/04/2023	1	77 813,46	11 523,73	3 665,01	15 188,74
16	01/04/2024	1	63 208,75	12 088,48	3 122,25	15 188,74
17	01/04/2025	1	54 223,28	12 834,82	2 683,92	15 188,74
18	01/04/2026	1	41 588,44	13 229,07	1 956,82	15 188,74
19	01/04/2027	1	28 258,52	13 883,05	1 336,69	15 188,74
20	01/04/2028	1	14 505,47	14 505,47	983,27	15 188,74
TOTAL				200 000,00	103 774,86	203 774,86

L'amortissement de ce tableau est contractuel. Les intérêts de finalité seront fonction de la date de versement effectif.



Paris, le 01/12/2008

Service Client Dexia Crédit Local
Tél : 0 820 00 16 16 (0,118 euro la minute)
De 8H30 à 12H et de 14H à 17H



16 50/37/179 0342298 TT
MONSIEUR LE MAIRE
VOLONNE
MAIRIE
04290 VOLONNE



Références à rappeler

Numéro de client : 0003122

Numéro de contrat : MIN258421EUR/0274071/001

(Conseillé)

Monsieur le Maire,

Une mise à disposition est intervenue au titre du contrat de prêt ci-dessus référencé.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le tableau d'amortissement du prêt correspondant.

La première échéance comprend éventuellement le montant du prorata d'intérêts.

Le prorata d'intérêts correspond à l'intérêt dû entre la date de versement des fonds et la date d'entrée dans le tableau d'amortissement, date à laquelle démarre le rythme régulier des périodes d'intérêts.

— Vous remerciant de votre confiance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

—
—
—

Laurent FRITSCH
Directeur de la Production Bancaire

Dexia Crédit Local
1, passerelle des Reflets
Tour Dexia La Défense 2
TSA 92202
92191 La Défense Cedex - France

Certifié ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités en France

Tél : +33 (0)1 58 58 77 77
Fax : +33 (0)1 58 58 70 00
www.dexia-creditlocal.fr
www.dexia.com

Société anonyme au capital
de 1 227 004 846 euros
RCS Nanterre B 351 804 042
N° TVA : FR 49 351 804 042

200.991

DEXIA CREDIT LOCAL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° de contrat : MIN258421EUR02740710001
 Libellé client : VOLONNE
 N° Client : 0003122

Taux fixe : 4,71000
 Amortissement : ligne à ligne
 Périodicité amortissement : annuelle

Date : 01-avril-09

Rang : 1

Capital restant dû
avant échéance

Intérêt
dûs

Amortissement

Echéance totale

Intérêts
appelés

Montant dû
Euros

Intérêts
capitalisés

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêt dûs	Amortissement	Echéance totale	Intérêts appelés	Montant dû Euros	Intérêts capitalisés
01-avril-09	1	200 000,00	3 166,17	12 022,57	3 166,17	3 166,17	15 188,74	
01-avril-10	2	187 977,43	8 853,74	6 335,00	8 853,74	8 853,74	15 188,74	
01-avril-11	3	181 642,43	8 555,36	6 633,38	8 555,36	8 555,36	15 188,74	
01-avril-12	4	175 009,95	8 242,93	6 945,81	8 242,93	8 242,93	15 188,74	
01-avril-13	5	168 053,24	7 915,78	7 272,96	7 915,78	7 915,78	15 188,74	
01-avril-14	6	160 730,28	7 573,22	7 615,52	7 573,22	7 573,22	15 188,74	
01-avril-15	7	153 174,78	7 214,53	7 974,21	7 214,53	7 214,53	15 188,74	
01-avril-16	8	145 200,55	6 838,95	8 349,79	6 839,95	6 839,95	15 188,74	
01-avril-17	9	136 850,78	6 445,67	8 743,07	6 445,67	6 445,67	15 188,74	
01-avril-18	10	128 107,98	6 033,87	9 154,87	6 033,87	6 033,87	15 188,74	
01-avril-19	11	118 932,82	5 602,68	9 586,06	5 602,68	5 602,68	15 188,74	
01-avril-20	12	109 366,76	5 151,17	10 037,57	5 151,17	5 151,17	15 188,74	
01-avril-21	13	99 329,19	4 678,40	10 510,34	4 678,40	4 678,40	15 188,74	
01-avril-22	14	88 818,55	4 183,37	11 005,37	4 183,37	4 183,37	15 188,74	
01-avril-23	15	77 813,48	3 665,01	11 523,73	3 665,01	3 665,01	15 188,74	

Le 01/12/2008

REFUSÉ

LE 01/12/2008

MANQUE DE VOLONTE

DEXIA CREDIT LOCAL

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

N° de contrat : MIN258421EUR02740710001
 Libellé client : VOLONNE
 N° Client : 00003122

Le 01/12/2008

Montant du prêt : 200 000,00 EUR

Taux fixe : 4,71000

Amortissement : ligne à ligne

Périodicité amortissement : annuelle

Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêt dus	Amortissement	Echéance totale	Montant dû Euros	Intérêts capitalisés
01-avril-24	16	86 289,75	3 122,25	12 066,49	3 122,25	15 188,74	
01-avril-25	17	54 223,26	2 553,92	12 634,82	2 553,92	15 188,74	
01-avril-26	18	41 598,44	1 958,82	13 229,92	1 958,82	15 188,74	
01-avril-27	19	28 358,52	1 325,89	13 853,05	1 325,69	15 188,74	
01-avril-28	20	14 505,47	683,27	14 505,47	683,27	15 188,74	
TOTALX			103 774,80	200 000,00	103 774,80	303 774,80	

Un versement de

200 000,00 EUR a été effectué le 30/11/08

Ce tableau tiennent compte de la date effective de mise à disposition des fonds.

Ce tableau d'amortissement est établi au taux fixe indiqué ci-dessus. Il est susceptible de modification selon les dispositions contractuelles.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2018

Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

16.8. Emprunt CEPAC et amortissement

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 nr 77

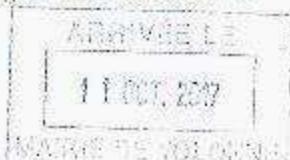
Application agréée E-legalelite.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Documents Emprunteur à signer et à consigner ?



**CAISSE D'EPARGNE
CEPAC**



TAUX FIXE

SECTEUR PUBLIC
(VERSEMENT UNIQUE)

N° de contrat : A29172N9

(Annule et remplace le contrat n°A29172LM)

Entre les soussignés :

La Commune de Volonne

Administration publique générale, siège Hôtel de Ville - 04290 Volonne, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 210 402 442

Représentée par Madame Sandrine COSSERAT, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'**« Emprunteur »**

D'une part,

La Caisse d'Epargne CRPAC

Banque Coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 759 825 200 euros- Siège social Place Estrangin Pastré- 13006 Marseille- 775 559 404 RCS Marseille- Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180

Représentée par Monsieur Fabien VANDEN BOSSCHE, Spécialiste Back Office Crédits BDR, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le **« Prêteur » ou la « Caisse d'Epargne »**

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les **« Parties »** et individuellement une **« Partie »**

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions et caractéristiques du prêt (le **« Prêt »**) ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt (le **« Contrat »**), formé des présentes Conditions Particulières, les Conditions Générales, et les Annexes.

Les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier.

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve lesdites Conditions Particulières, Conditions Générales et Annexes, dont il a reçu un exemplaire.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRÉT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer les travaux d'extension de la crèche.

Montant du Prêt : 120.000,00 euros	Frais de dossier: 240,00 euros
	Frais de Garantie(s) : sans objet

MISE À DISPOSITION DES FONDS

Versement intégral des fonds le : 23/10/2017

AMORTISSEMENT DES FONDS

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 2,18 %	Base de calcul : 30/360
Durée d'amortissement du Prêt : 20 années	Mode d'amortissement : progressif au taux de 2,18 %
Date du Point de départ de l'Amortissement : 23/10/2017	Périodicité des échéances : annuelle
Date de la 1^{re} échéance d'amortissement : 23/10/2018	Différé d'amortissement : sans objet Date de 1^{re} échéance d'intérêts: sans objet

Le Taux Effectif Global du Prêt est égal à :

2,20 % l'an	soit un taux de période de 2,20 %, pour une période annuelle
-------------	--

Date limite de signature du Contrat par l'Emprunteur : 19/10/2017

Conditions de formation du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 19/10/2017 au plus tard de tous les documents ci-après :

- Un exemplaire original du présent Contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, décidant le recours au Prêt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- copie de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, déléguant le recours à l'emprunt à l'exécutif, accompagné de la décision de l'exécutif et de la délégation de signature, le cas échéant, si l'exécutif n'est pas le signataire du présent Contrat
- copie de la décision du Maire habilitant le signataire si le Maire n'est pas le signataire du présent Contrat
- copie du Relevé d'Identité Bancaire du comptable assignataire

Adresses des notifications :

- L'Emprunteur : Commune de Volonne Adresse : Hôtel de Ville 04290 Volonne A l'attention de: Mme Sandrine COSSERAT, Maire Télécopie : 04-92-64-44-41 Téléphone : 04-92-64-07-57	- Le Prêteur : Caisse d'Epargne CEPAC Département Back Office Crédits Spécifiques 2 Adresse : Place Estrangin Pastore B.P. 108 13251 Marseille Cedex 6 Télécopie : 04-91-57-73-10 Mail : cepac-b-scc-creditbdr@cepac.caissse-epargne.fr
---	---

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Description générale et acceptation des Contrats

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Le présent Contrat pourra être considéré comme nul et non avoué s'il n'est pas renvoyé signé par l'Emprunteur avant la date limite mentionnée dans les Conditions Particulières.

Sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée habilitée à voter les concours financiers.

Article 2 - Objet et Montant du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières.

Les fonds mobilisés au titre du présent Contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement de l'Emprunteur, précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

Dans l'éventualité où le choix de la date de 1^{re} échéance mentionnée dans les Conditions Particulières ne serait pas exactement la date de PDA plus une période d'échéance, la durée du Prêt sera ajustée au jour près, soit en réduction si cette date de 1^{re} échéance choisie est anticipée, soit en augmentation si cette date de 1^{re} échéance choisie est décalée.

Article 4 - Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du Contrat visée dans les Conditions Particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement intégral des fonds à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement.

Article 5 - Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux Conditions Particulières du présent Contrat.

Il est fixe pendant toute la durée du crédit.

Article 6 - Taux effectif global (TEG)

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément à l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier et aux articles L.314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux Conditions Particulières.

Le Taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 7 - Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du versement des fonds sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux Conditions Particulières.

Documents Emprunteur à signer et à conserver

La date du Point de départ de la période d'Amortissement (PDA) est indiquée dans les Conditions Particulières.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédent l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières et se termine le jour précédent la date de 1^{re} échéance, indiquée aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts triestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 8 - Amortissement

8-1 Différé d'amortissement

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient, la période d'amortissement du Prêt est précédée d'une période de différé d'amortissement.

La présence d'une période de différé recule d'autant la date d'entrée en amortissement du Prêt.

- En cas d'existence d'une période de différé total (différé d'amortissement du capital du Prêt et de paiement de ses intérêts), seules les primes de l'assurance proposée par le Prêteur, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité du Prêt définie aux Conditions Particulières. Les intérêts du Prêt, calculés à la Date du point de départ de l'amortissement au taux en vigueur du Prêt en fonction du montant des fonds débloqués, sont :

- soit payables dans les jours suivants de la Date du point de départ de l'amortissement,
- soit capitalisés et augmentent le capital à rembourser par l'Emprunteur.

- En cas d'existence d'une période de différé partiel (différé d'amortissement du capital du Prêt), les intérêts dus sont calculés au taux en vigueur en fonction des montants de fonds versés, et payables selon la périodicité du Prêt définie aux Conditions Particulières.

8-2 Modalités d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux Conditions Particulières,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en annexe au présent Contrat.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.



Article 9 - Remboursement anticipé du Prêt

9-1 Conditions de remboursement anticipé

L'Emprunteur aura la faculté de se libérer par anticipation à chaque date d'échéance du Prêt, en tout ou par fractions, sous la condition expresse de prévenir le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'une télécopie indiquant la somme qu'il désire affecter à ce remboursement ainsi que la date de ce dernier. Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en « Annexe 1 » du présent Contrat, accompagnée de la délibération de l'organe compétent autorisant le dit remboursement anticipé.

Ce courrier doublée d'une télécopie devra parvenir au Siège du Prêteur au plus tôt trois mois avant la date du remboursement indiquée par l'Emprunteur dans la lettre susvisée et au plus tard 20 jours ouvrés, avant 9h00, avant ladite. A défaut le remboursement anticipé sera refusé et tout versement de fonds affecté à ce dernier sera l'objet d'une restitution à l'Emprunteur.

Chaque remboursement anticipé partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement, sur le Prêt concerné, et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restante à courir.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sauf que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros).

9-2 Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement de la courbe des fixings CMS (Constant Maturity Swap) contre Euribor 6 mois minoré de 15 (quatreize) points de base (0,15%) l'an dont la durée résiduelle est la plus proche et inférieure à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt. L'indemnité actuarielle et le taux d'actualisation sont déterminés le jour de la confirmation irrévocable de l'Emprunteur par télécopie du remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, du jour ouvré suivant ce jour férié.

Les fixings CMS sont publiés chaque jour target de la zone euro par l'Association Internationale des Swaps et Dérivés - fixing de 11h à Francfort EUR ISDA FIX A.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée (D_1, D_2, \dots, D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance restante à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M_1, M_2, \dots, M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + \dots + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues dans les présentes Conditions Générales.

Article 10 - Frais de dossier

Les frais de dossier du montant fixé dans les Conditions Particulières, sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis à la Caisse d'Epargne, même si le Prêt est annulé.

Ils sont exigibles dès la signature du Contrat par l'Emprunteur.

Documents Emprunteur à signer et à conserver - 2

Leur paiement sera effectué par un prélèvement direct par débit d'office dans les comptes du comptable assignataire de l'Emprunteur avant la date du déblocage des fonds, dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception par le Prêteur du Contrat signé par l'Emprunteur.

Article 11 - Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent Contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent Contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent Contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés pour le Prêteur, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'Article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes Conditions Générales concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 12 - Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent Contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

10 (dix) jours calendaires avant chaque date d'échéance, la Caisse d'Epargne adresse au comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par le comptable, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, le Prêteur mettra en place une procédure de prélèvement externe.

Article 13 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'Article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

R/ SC

Article 14 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent Contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes Conditions Générales, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent Contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent Contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent Contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- en cas de dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux Conditions Particulières.

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'Article intitulé « Remboursement anticipé du Prêt » des présentes Conditions Générales, l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 15 - Déclarations et engagements de l'Emprunteur

15-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent Contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière.

15-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent Contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 16 - Garanties

Dans le cadre du présent Contrat, la ou les garantie(s) sont mentionnée(s) dans les Conditions Particulières.

Les frais liés aux Garanties seront prélevés dès le retour de signature du présent Contrat par l'Emprunteur. L'Emprunteur s'engage à acquitter le montant des frais liés aux Garanties, même si aucune demande d'avance n'intervient pendant cette période.

Les frais liés aux Garanties sont payables selon la procédure mentionnée à l'Article 12 « Modalités de règlement », à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Article 17 - Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent Contrat et de sa gestion.

Article 18 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19 - Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent Prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 20 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 21 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent Contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.C.L.R.F. ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent Contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent Contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les Parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Article 22 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Documents Emprunteur à signer et à conserver - 2

Les droits stipulés dans le présent Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 23 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des Parties par l'autre.

Article 24 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 25 - Attribution de compétence

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 26 - Informatique et liberté – secret professionnel

26.1 Informatique et liberté

Les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, ainsi recueillies au présent Contrat sont obligatoires. Le refus de communiquer au Prêteur tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande de Prêt.

Ces données sont principalement utilisées par le Prêteur pour les finalités suivantes : la gestion du présent Contrat de crédit en ce incluant la gestion de l'octroi et du pilotage du Prêt (notamment au moyen de scores de crédit et de traitements de modélisation), l'évaluation et la consolidation du risque au sein du groupe BPCE afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques et la fiabilisation des données, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes physiques disposent à l'égard de ces données d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition pour motifs légitimes qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier, accompagné d'une copie de tout document d'identité portant la signature du titulaire, à l'adresse suivante : Caisse d'Epargne CEPAC Service Relations Clientèle Place Estrangin Pasteré BP 108 13256 Marseille cedex 6. Elles peuvent en outre, par courrier adressé à cette même adresse, s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale par le Prêteur ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux.

26.2 Secret Professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (fichier Central des Chèques,...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Documents Emprunteur à signer et à conserver - 2

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur et cautions éventuelles, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Epargne, ...).

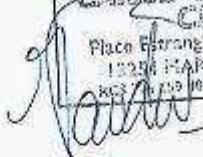
Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

Pour la Caisse d'Epargne
Le Représentant de la Caisse d'Epargne
(cachet et signature)
A Marseille, le 29 septembre 2017

Pour l'Emprunteur
Le Représentant de la Commune de Volonne
(cachet et signature)
A Volonne —, le 19 OCT. 2017



Nom : Fabien VANDEN BOSSCHE
Qualité : Spécialiste Back Office Crédits BDR


Le Maire,
Sandrine OSSERAT
Nom : Sandrine OSSERAT
Maire de VOLONNE (04290) —
Qualité : Je certifie le caractère exécutoire du présent contrat de
Prêt.

Documents Emprunteur à signer et à conserver - 2

COLLECTIVITE

N° de Contrat :

Montant :

PRETEUR :

Fax :

Commune de Volonne

n° A29172N9

120.000,00 euros

CAISSE D'EPARGNE CEPAC

04-91-57-73-10

ANNEXE 1

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Conformément aux dispositions du Contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir noter que nous procéderons au remboursement anticipé suivant :

- * Date d'effet *
- * Montant du remboursement anticipé (en chiffres et en lettres)** :
.....

A , le
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Le présent avis doit obligatoirement parvenir (par lettre recommandée doublée d'une télécopie) au Prêteur au plus tard à 9 heures (heure de Paris) 20 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé, accompagné de la délibération de l'organe compétent autorisant le dit remboursement anticipé.

* La date d'effet doit correspondre à une date d'échéance du Prêt

** En cas de remboursement anticipé partiel, le montant doit être supérieur ou égal au montant minimum tel que prévu par le Prêt.

CONFIRMATION DE REMBOURSEMENT ANTICIPE ET DU MONTANT DE L'INDEMNITE

J'accepte le montant de l'indemnité de remboursement anticipé, calculé à ma demande par le Prêteur ce jour.

- * Montant de l'indemnité de remboursement anticipé (en chiffres et en lettres) :
.....

Carte à insérer

- Recouvrement par Débit d'office
- Recouvrement par virement à l'ordre de la Caisse d'Epargne CEPAC IBAN : FR76 1618 8000 0500 0000 1035 021 -BIC : BPCEFRPPXXX en précisant les références du crédit

Le présent avis de remboursement anticipé est irrévocable.

A , le
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente « Confirmation de remboursement anticipé et du montant de l'indemnité » doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard à 15H (heure de Paris) le jour même de la cotation de l'indemnité par le Prêteur.

Tableau d'amortissement par date de flux

Commentaires :

Date d'impression : 29/09/2017 11:25:47

CAISSE D'ÉPARGNE PAC
Place Estanguet, porté
BEP 108
13254 - MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prés	DSBD - Direction Support Bancaire au Développement	A29172NS - CRÉDIT INVESTISSEMENT d'un montant de 120 000,00 EUR du 29/09/2017 au 23/10/2037
Emetteur de Gestion			C06061952674 - COMMUNE DE VOLONNE
Débiteur			
Client			

Date	Déblocage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Prélis	TVA sur frais	Total	Réduits	Taux
23/10/2017	120 000,00	0,00	0,00	0,00	240,00	0,00	240,00	120 000,00	0,0000000000
23/10/2018	0,00	4 830,50	2 616,00	0,00	0,00	0,00	7 466,90	115 149,10	2,1800000000
23/10/2019	0,00	4 956,65	2 510,25	0,00	0,00	0,00	7 466,90	110 192,45	2,1800000000
23/10/2020	0,00	5 064,70	2 402,30	0,00	0,00	0,00	7 466,90	105 127,75	2,1800000000
23/10/2021	0,00	5 175,12	2 291,78	0,00	0,00	0,00	7 466,90	99 952,63	2,1800000000
23/10/2022	0,00	5 287,93	2 178,97	0,00	0,00	0,00	7 466,90	94 664,70	2,1800000000
23/10/2023	0,00	5 405,21	2 063,69	0,00	0,00	0,00	7 466,90	89 261,49	2,1800000000
23/10/2024	0,00	5 521,00	1 945,90	0,00	0,00	0,00	7 466,90	83 740,49	2,1800000000
23/10/2025	0,00	5 641,36	1 825,54	0,00	0,00	0,00	7 466,90	78 099,13	2,1800000000
23/10/2026	0,00	5 764,34	1 702,56	0,00	0,00	0,00	7 466,90	72 334,79	2,1800000000
23/10/2027	0,00	5 890,00	1 576,90	0,00	0,00	0,00	7 466,90	66 444,79	2,1800000000
23/10/2028	0,00	6 018,40	1 448,50	0,00	0,00	0,00	7 466,90	60 426,39	2,1800000000
23/10/2029	0,00	6 149,50	1 317,30	0,00	0,00	0,00	7 466,90	54 276,79	2,1800000000
23/10/2030	0,00	6 283,67	1 183,23	0,00	0,00	0,00	7 466,90	47 993,12	2,1800000000
23/10/2031	0,00	6 420,65	1 046,25	0,00	0,00	0,00	7 466,90	41 572,47	2,1800000000
23/10/2032	0,00	6 560,62	905,28	0,00	0,00	0,00	7 466,90	35 011,85	2,1800000000
23/10/2033	0,00	6 703,64	763,26	0,00	0,00	0,00	7 466,90	28 308,21	2,1800000000
23/10/2034	0,00	6 849,78	617,12	0,00	0,00	0,00	7 466,90	21 450,43	2,1800000000
23/10/2035	0,00	6 999,11	467,79	0,00	0,00	0,00	7 466,90	14 459,32	2,1800000000
23/10/2036	0,00	7 151,69	315,21	0,00	0,00	0,00	7 466,90	7 307,63	2,1800000000
23/10/2037	0,00	7 307,63	159,27	0,00	0,00	0,00	7 466,90	0,00	2,1800000000

Ce document n'est destiné qu'à une lecture.

GECCO

Page : 1 / 2

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canailous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018

Application agréée E-legale.com

7_0_DE-004-200067437-20181212-01_12122018

Documents Emprunteur à signer et à conserver - 2

Tableau d'amortissement par date de fin

Commentaires :

CAISSE D'ÉPARGNE P.A.C.
Place Estrangin posté
BP 108
13254 MARSEILLE CEDEX 06
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de fin

Total	120 000,00	120 000,00	29 338,00	0,00	240,00	4,00	149 578,00
-------	------------	------------	-----------	------	--------	------	------------

Ce document ne constitue pas une facture

Page : 2/2

GECO

REÇU EN PREFECTURE

PV de transfert de la crèche « Les Canaillous » de Volonne à Provence-Alpes Agglo le 13/12/2018 n° 77

Application agréée E-legale.com

70_DE-004-200067437-20181212-01_12122018